



EXTRAIT DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.R – ARTICLE 411

ARTICLE 411 - LES RENCONTRES ET TOURNOIS NON OFFICIELS

411-1 - Dispositions générales

Sont dits non officiels les rencontres et tournois ne répondant pas aux prescriptions de l'article 410-1 des présents règlements.

Toute rencontre ou tournoi non officiel(le) organisé(e) à l'initiative d'un club ou d'un organisme départemental ou régional doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès :

- de l'organisme régional dont dépend le club organisateur lorsque la demande émane de ce dernier,
- de l'organisme régional dont dépend l'organisme départemental organisateur lorsque la demande émane de ce dernier,
- de la F.F.R. lorsque la demande émane d'un organisme régional,
- de la F.F.R. et de la L.N.R. lorsque l'une des deux équipes concernées est l'équipe « une » d'un groupement professionnel.

Sans autorisation formelle délivrée par la (les) structure(s) concernée(s), la rencontre ou le tournoi ne pourra pas se dérouler.

Les conditions d'organisation sont rigoureusement identiques à celles d'une rencontre ou d'un tournoi officiel(le), notamment :

- La préparation d'une feuille de match (voir article 413) ;
- Le respect des règles d'encadrement technique des équipes (voir article 351) ;
- Le respect des conditions d'accès à l'aire de jeu (voir article 444).

Par nature, le résultat d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) ne peut donner lieu à la délivrance d'un quelconque titre départemental, régional, national ou international.

Dans l'hypothèse où les modalités d'organisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) ne seraient pas conformes, en tout ou partie, aux dispositions du présent article ou, plus généralement, aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R., des Règlements Généraux de la L.N.R. ou des Règles du Jeu, les clubs et/ou les organismes déconcentrés concernés, qu'ils soient participants ou organisateurs, seront passibles des sanctions prévues au Titre V des présents règlements.

411-2 - Les rencontres et tournois non officiels entre clubs affiliés à la F.F.R.

Toute demande d'autorisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) entre deux clubs affiliés à la F.F.R. doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre ou ce tournoi est prévu(e).

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi,
- Le nom du club ou de l'organisme déconcentré organisateur de la rencontre ou du tournoi,
- Le nom et l'accord de participation des clubs ou des organismes déconcentrés participant à la rencontre ou au tournoi,
- La classe d'âge et le niveau de compétition concernés.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée.

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la rencontre ou le tournoi ne saurait être considéré(e) comme étant autorisé(e).

	ASSOCIATIONS D'UN MEME ORGANISME REGIONAL		ASSOCIATIONS DE PLUSIEURS ORGANISMES REGIONAUX		SELECTIONS	
	ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU DE SERIES REGIONALES	AU MOINS UNE DES DEUX EQUIPES EST L'EQUIPE « UNE » D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL	ASSOCIATIONS DE NATIONALE, DIVISIONS FEDERALES OU DE SERIES REGIONALES	AU MOINS UNE DES EQUIPES EST L'EQUIPE UNE D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL	CONCERNANT DES JOUEURS D'ASSOCIATIONS DE SERIES REGIONALES	CONCERNANT DES JOUEURS D'ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU PROFESSIONNELLES
DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE	Quinze jours avant la date prévue de la rencontre					
INSTRUCTION DU DOSSIER	ORGANISME REGIONAL concerné	ORGANISME REGIONAL concerné	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME DECONCENTRE dont dépend la sélection	F.F.R.
AVIS PREALABLE	NON	ORGANISME REGIONAL concerné L.N.R.	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre L.N.R.	ORGANISME DECONCENTRE dont dépend la sélection	L.N.R. si concerne un ou plusieurs joueurs sous contrat professionnel
DECISION	ORGANISME REGIONAL	F.F.R. ou L.N.R. si toutes les équipes participantes sont les équipes « une » de groupements professionnels	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	F.F.R. ou L.N.R. si toutes les équipes participantes sont les équipes « une » de groupements professionnels	F.F.R	

411-3 - Les rencontres et tournois non officiels avec une ou plusieurs associations affiliées auprès d'une fédération étrangère ou avec un (des) établissement(s) scolaire(s) étranger(s)

Interdictions générales

Une association, un groupement ou un organisme départemental ou régional ne pourra pas participer à une rencontre ou un tournoi, en France ou à l'étranger :

- contre un Organisme, un Club de Rugby ou un autre type d'équipe qui n'est pas affilié (temporairement ou non) à une Fédération étrangère membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby) ;
- contre un Organisme, un Club de Rugby ou un autre type d'équipe affilié à une Fédération étrangère qui n'est pas membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby) ;
- contre des Joueurs et joueuses qui ne sont pas affiliés à une Fédération étrangère membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

a) Rencontre ou tournoi sur le territoire français :

Toute demande d'autorisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) avec une ou plusieurs associations affiliées auprès d'une fédération étrangère ou avec un (des) établissement(s) scolaire(s) étranger(s) doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre ou ce tournoi est prévu(e). Toutefois, si l'un des participants est une

sélection nationale étrangère, la demande d'autorisation devra être déposée huit semaines avant la date du tournoi ou de cette rencontre non officiel(le).

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi ;
- Le nom du club ou de l'organisme déconcentré organisateur de la rencontre ou du tournoi ;
- Le nom et l'accord de participation des clubs ou des organismes régionaux (sélections) participant à la rencontre ou au tournoi ;
- Le nom et l'accord de participation des équipes étrangères participant à la rencontre ou au tournoi ;
- La classe d'âge et le niveau de compétition concernés ;
- La liste des participants (joueurs et dirigeants) à la rencontre ou au tournoi.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée.

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire. Dans le cadre des rencontres comportant la participation d'une sélection nationale, l'accord préalable des instances supérieures telles que World Rugby ou Rugby Europe est nécessaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la rencontre ou le tournoi ne saurait être considéré(e) comme étant autorisé(e).

En cas d'accord, la F.F.R. adressera alors à la ou aux fédérations étrangères concernées, une autorisation d'organisation de la rencontre. Par la suite, la ou les autres fédérations impliquées devront impérativement remettre leur accord de participation à la F.F.R.

Pour éviter toute équivoque, l'instigation, la négociation ou la prévision d'une rencontre ou d'un tournoi en France par une Equipe dite « composite » ou « improvisée » est interdite, à moins que les Fédérations concernées n'aient donné spécifiquement leur accord écrit.

Dans le cadre de cette disposition, une Equipe « composite » ou « improvisée » est une Equipe qui n'est pas dûment affiliée à une fédération membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

b) Rencontre ou tournoi à l'étranger :

Toute demande d'autorisation d'une rencontre non officielle impliquant au moins un club affilié à la F.F.R. doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre est prévue.

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- (i) La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi ;
- (ii) L'officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération étrangère (par exception au délai d'un mois susvisé, ce document peut être transmis au plus tard la veille de la rencontre ou du tournoi. Dans cette hypothèse, l'autorisation fédérale sera délivrée sous réserve de cette transmission) ;
- (iii) La classe d'âge et le niveau de compétition concernés ;
- (iv) L'avis de la L.N.R. pour toute rencontre ou tournoi concernant l'équipe « une » d'un groupement professionnel.

L'association responsable du déplacement devra informer la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations territorialement compétente du déplacement.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée (hors exception visée au (ii)).

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la participation à la rencontre ou au tournoi ne saurait être considérée comme étant autorisée.

En cas d'accord, la F.F.R. adressera alors à la ou aux fédérations étrangères concernées, une autorisation. Par la suite, la ou les autres fédérations impliquées devront impérativement remettre leur accord de participation à la F.F.R.

Pour éviter toute équivoque, l'instigation, la négociation ou la prévision d'une rencontre ou d'un tournoi à l'étranger par une Equipe dite « composite » ou « improvisée » est interdite, à moins que les Fédérations concernées n'aient donné spécifiquement leur accord écrit.

Dans le cadre de cette disposition, une Equipe « composite » ou « improvisée » est une Equipe qui n'est pas dûment affiliée à une fédération membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

	EN FRANCE	A L'ETRANGER	
	AVEC, AU MOINS, UNE EQUIPE ETRANGERE (*)	JOUEURS/JOUEUSES MINEUR(E)S	JOUEURS/JOUEUSES MAJEUR(E)S
DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE	Un mois avant la date prévue de la rencontre		
INSTRUCTION DU DOSSIER	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL dont dépend l'association affiliée à la F.F.R.	
AVIS PREALABLE	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre Et LNR, si au moins une des équipes participantes est l'équipe UNE d'un groupement professionnel	ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction	
PIÈCES À FOURNIR	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation du club, - Attestation d'assurance Responsabilité civile de l'organisateur et des participants et garanties individuelles accidents des pratiquants non licenciés, ainsi que rapatriement pour les membres étrangers, - Liste nominative des joueurs et dirigeants participant à la rencontre, - Avis préalable de l'ORGANISME REGIONAL et de la LNR le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation du club, - Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère*, - Avis de l'ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation, - Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère*, - Avis de l'ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction, - Avis de la L.N.R. si le déplacement concerne l'équipe une d'un groupement professionnel.
DÉCISION (INSTANCE DELIVRANT L'AUTORISATION)	F.F.R.		
OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES	NEANT	L'association responsable du déplacement doit s'assurer en outre notamment : <ul style="list-style-type: none"> - que l'ensemble des mineurs dispose d'une autorisation de sortie du territoire signée de son représentant légal, - que chaque personne dispose de la Carte Européenne d'Assurance Maladie destinée à la prise en charge des frais médicaux en cas de maladie ou d'accident, - d'informer la D.D.J.S. territorialement compétente du déplacement. 	NEANT

* Par exception au délai d'un mois prévu pour le dépôt de la demande d'autorisation, ce document peut être transmis au plus tard la veille de la rencontre ou du tournoi. Dans cette hypothèse, l'autorisation fédérale sera délivrée sous réserve de cette transmission.